



No **5375**

Titre : **POLITIQUE DE DÉLIVRANCE D'UN REÇU OFFICIEL POUR DON DE CHARITÉ**

1. **Statut fiscal de la commission scolaire**

- 1.1 La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est un organisme de bienfaisance dûment enregistré à Revenu Canada depuis le 30 septembre 2005 et son numéro officiel est le : 14242 3979 RR0001.
- 1.2 Par cet enregistrement, il est permis à la commission scolaire d'émettre des reçus pour des dons conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en vigueur.

2. **Objectifs**

- 2.1 Préciser les règles régissant l'émission des reçus officiels aux fins d'impôt à l'égard de tout don admissible reçu d'un donateur.

3. **Personnes concernées**

- 3.1 Toute personne physique ou morale effectuant un don admissible à la commission scolaire.

4. **Définition d'un don de charité**

- 4.1 Un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie pécuniaire ou autre.
- 4.2 Pour être admissible le don doit être un don absolu.
- 4.3 Pour qu'il y ait don, il faut satisfaire les conditions suivantes:
  - 4.3.1 Il y a transfert de biens (don en espèce ou don fait autrement qu'en espèce) à l'organisme de bienfaisance.
  - 4.3.2 Les biens sont donnés volontairement. Le donateur ne doit pas être obligé de s'en départir.

## **POLITIQUE DE DÉLIVRANCE D'UN REÇU OFFICIEL POUR DON DE CHARITÉ**

---

4.3.3 Le donateur transfère le bien à l'organisme de bienfaisance sans s'attendre à obtenir quelque chose en retour.

### **5. Dons en espèces**

- 5.1 Pour tout don en espèces, l'information requise devra être acheminée au Service des ressources financières pour déterminer s'il est admissible aux fins d'impôt et, le cas échéant, un reçu officiel sera émis. Compléter le formulaire « Don en espèce » disponible sur le site intranet du Service des ressources financières.
- 5.2 Un reçu officiel aux fins d'impôt, dûment signé par la directrice des ressources financières sera émis annuellement pour tout montant reçu égal ou supérieur à 25 \$<sup>1</sup> encaissé durant l'année civile.
- 5.3 Tout don devra être inscrit dans les registres comptables de la commission scolaire.
- 5.4 Les éléments qui ne sont pas admissibles à titre de don aux fins d'impôt sont les suivants :
  - 5.4.1 Frais de scolarité ou les autres paiements qui confèrent au donateur un droit, un privilège, un bénéfice ou un avantage quelconque.
  - 5.4.2 Montant reçu sous forme de contribution anonyme.
  - 5.4.3 Les dons de services lorsque le donateur demande qu'au lieu de le payer pour ses services, qu'on lui fournisse un reçu pour une valeur équivalente.
  - 5.4.4 Les montants versés pour des billets de concert, des dîners ou manifestation semblable.
  - 5.4.5 Les prix d'achat d'une loterie même si le produit de la loterie est versé à la commission scolaire.
  - 5.4.6 Toute aide volontaire.

### **6. Dons fait autrement qu'en espèce**

- 6.1 Seuls les dons de biens ayant un usage et une valeur supérieure à 500 \$<sup>1</sup> pour les fins de la commission scolaire seront admissibles.
- 6.2 Le montant qui sera inscrit sur le reçu officiel aux fins d'impôt pour tout don fait autrement qu'en espèce sera la juste valeur marchande du bien à la date du don.

## **POLITIQUE DE DÉLIVRANCE D'UN REÇU OFFICIEL POUR DON DE CHARITÉ**

---

- 6.3 La directrice des ressources financières de la commission scolaire devra faire évaluer, lorsque jugé nécessaire, tout don fait autrement qu'en espèce estimé au-dessus de 500 \$<sup>1</sup> pour établir la juste valeur marchande avant d'émettre un reçu aux fins d'impôt.
- 6.4 Tout don accepté, fait autrement qu'en espèce, deviendra la propriété de la commission scolaire.
- 6.5 Tout reçu officiel pour les dons fait autrement qu'en espèce sera émis tel que déterminé à l'article 5.2.

### **7. Règles administratives**

Les reçus seront émis selon les lois fiscales applicables.

<sup>1</sup> Sujet à changement sans préavis par résolution du conseil des commissaires.